
**COMITE DE LIAISON NATIONAL
DES DIRECTEURS D'AFFAIRES CULTURELLES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CLIDAC)**

Charte des Directeurs des Affaires Culturelles

Cette charte a été agréée par les associations suivantes :

- Association des Directeurs des Affaires Culturelles des Grandes Villes et des Agglomérations de France**
 - Association nationale « Culture et Départements »**
 - Association des Directeurs de la culture d'Ile-de-France**
 - Club des Responsables des Affaires Culturelles d'Ile-de-France**
 - Association des Directeurs des affaires culturelles de Midi-Pyrénées**
-

La notion de politique publique de la culture s'est développée tout au long du 20^{ème} siècle autour de trois grands principes constitutifs :

- la **décentralisation** des équipements nationaux, en répartissant les équipes de création sur l'ensemble du territoire et en rapprochant création et population ;
- la **démocratisation** : avec l'ambition de favoriser l'accès du plus grand nombre à la création artistique et à des pratiques artistiques et culturelles de qualité ;
- l'attribution à l'art d'un rôle primordial dans la construction de l'individu et dans **l'épanouissement du citoyen**.

Le dernier tiers du 20^{ème} siècle a vu croître cette place de l'art et des créateurs, la préoccupation de la création et de l'accomplissement de l'œuvre prenant parfois le pas sur la prise en compte de la diversité des habitants d'un territoire.

Durant cette même période, la responsabilité de la mise en œuvre de politiques publiques de la culture s'est diversifiée par le développement, dans les collectivités territoriales (villes, intercommunalités, départements, régions), de **politiques culturelles territoriales** globales et cohérentes. Une décentralisation législative a par ailleurs transféré des compétences à certaines d'entre elles (lecture publique, archives, et schémas des enseignements artistiques aux Départements, inventaire aux Régions). Les autres compétences sont des **compétences conjointes et partagées** entre les différents niveaux de collectivités, pouvant faire l'objet de partenariats.

* * * * *

Politique artistique et culturelle

Une politique culturelle comprend plusieurs volets complémentaires et indissociables : art, patrimoine, éducation et formation.

Politique artistique

La politique artistique se met en œuvre par :

- le soutien à des équipes de création, l'accueil en résidences d'artistes... au moyen de financement de projets, de conventions pluriannuelles, de commandes publiques, de mise à disposition d'équipements, etc. ;
- le financement de lieux ou d'actions de diffusion, de programmations annuelles et d'événements thématiques (festivals),

Le rôle de la collectivité, dans le cadre de sa politique artistique, est de fixer des orientations politiques : prise en compte des publics et des territoires, relations entre les champs disciplinaires, relations avec les autres acteurs sociaux, choix des modes de gestion, détermination de la politique tarifaire et des budgets après négociation...

Il est souhaitable qu'une politique d'évaluation des projets soit engagée dans la durée en associant toutes les compétences nécessaires.

La collectivité, une fois déterminé le cadre de sa politique, n'a pas vocation à intervenir, ni dans les choix de programmation artistique ni dans les partis pris esthétiques des artistes.

Politique patrimoniale

La politique patrimoniale concerne tous les aspects du patrimoine réel et virtuel : bâtiments, mobiliers, œuvres d'art, sciences et techniques, livres, musiques, danses, audiovisuel, langues, savoir-faire, etc.

Elle doit permettre :

- **de connaître, conserver, protéger et restaurer** les éléments de ces patrimoines, ce qui ne signifie pas nécessairement vouloir tout conserver ou arrêter les évolutions. Les avis scientifiques sont indispensables, ils doivent être confrontés entre eux ;

- **de valoriser** et de faire connaître ce patrimoine en expliquant son origine, son histoire, son évolution, sans évacuer les aspects sensibles et esthétiques qui participent à l'appropriation par la population.

Politique de formation et d'éducation artistique

La transmission des savoirs et des savoir faire dans la confrontation des points de vue (transmettre sans figer, apprendre pour comprendre, reproduire pour inventer) est fondamentale pour l'évolution des sociétés humaines.

Une politique de développement culturel s'appuie sur trois axes :

- la fréquentation directe des œuvres (médiathèques, théâtres, salles de concerts, galeries d'exposition, musées, centres de culture scientifique et technique...);
- les enseignements artistiques (conservatoires, écoles d'art...) pour apprendre les codes esthétiques et mettre en relation les œuvres et les styles ;
- la transmission, n'étant pas réductible à un enseignement, doit pouvoir s'enrichir d'une sensibilisation aux œuvres (l'école du spectateur) et de pratiques artistiques et culturelles mobilisant la curiosité, l'esprit critique, l'écoute et le respect de l'autre, la richesse du travail collectif.

Ce vaste domaine s'inscrit dans les politiques de l'Etat autant que dans celle des collectivités, l'Etat ayant la responsabilité première de devoir garantir un accès égal de chacun à la culture.

Le service public de la culture

La notion de service public de la culture s'inscrit dans la définition plus générale de service public, « *activité exercée par une collectivité publique en vue de donner satisfaction à un besoin d'intérêt général* ».

Depuis le début du 20^{ème} siècle, la reconnaissance de l'intérêt général de la culture est allée en s'élargissant de façon régulière. La Constitution de la 4^{ème} République puis de la cinquième ont inscrit dans leur préambule que « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ». Ce **droit à la culture** est d'ailleurs une valeur universelle qui est inscrite comme telle dans la « *Déclaration universelle des droits de l'homme* » adoptée par l'ONU.

L'Etat a donc une responsabilité essentielle pour assurer le respect de ce principe constitutionnel, et il a su développer dans le passé des politiques contractuelles avec les collectivités (charte culturelle, convention de développement culturel, volet culturel dans le cadre des contrats de plan ou de la politique de la ville). Si les lois de décentralisation de 1983 et 2004 ont transféré peu de compétences culturelles aux collectivités, elles ont reconnu que « *les communes, les départements et les régions concourent, avec l'Etat, au développement culturel de leur territoire* ».

Ces collectivités bénéficient ainsi d'une compétence générale qui donne à chacune d'elle la possibilité d'intervenir dans tous les champs de l'activité culturelle.

Tous ces éléments montrent que la culture, reconnue comme un élément nécessaire à l'épanouissement des individus dans la société, est un bien public d'**intérêt général** et doit être, à ce titre, prise en compte dans le cadre de **politiques publiques** mises en œuvre par les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et régions), avec le concours de l'Etat qui a instauré une instance de concertation, le Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel (CCTDC).

Les missions des Directeurs des Affaires Culturelles (DAC)

Le DAC propose et met en œuvre une politique culturelle au sein de l'administration territoriale (commune, EPCI, département, région) sous la responsabilité du Directeur général des services. Il

manage une équipe administrative (dans ses missions juridiques, financières et de ressources humaines), parfois une équipe artistique et technique, ou encore des chargés de mission. Il pilote les nouveaux projets, de leur conception à la préparation de leur exploitation.

Le DAC travaille dans une complémentarité forte avec le ou les élus en charge de la culture. Les modalités et la proximité avec ces derniers peuvent varier selon la nature de la collectivité (commune, intercommunalité, département, région) ou selon l'implication des élus dans la réflexion sur leur champ de compétence.

Elaboration de la politique culturelle

Le DAC assure un conseil auprès des élus pour l'élaboration de la politique culturelle de la collectivité. Pour exercer cette mission, le DAC doit avoir une bonne connaissance de l'ensemble des domaines culturels :

- les champs artistiques : leur histoire, leur évolution, leurs enjeux actuels dans la société contemporaine ;
- les questions patrimoniales, dans toute la complexité de ce que comporte la notion d'héritage et de patrimoine (écrit, architectural, environnemental, oral, linguistique...);
- les questions d'éducation et de formation : l'éducation artistique et ses rapports à l'éducation générale, l'éveil de la sensibilité, l'épanouissement de l'individu au travers des pratiques artistiques et culturelles, mais aussi la formation professionnelle des acteurs artistiques et culturels ;
- l'inter-relation avec les autres politiques publiques développées par la collectivité, et les politiques des autres niveaux de collectivités, ainsi que de l'Etat et de l'Europe ;
- les enjeux d'équilibre et d'aménagement du territoire.

Les associations de DAC, leur Comité national de liaison (CLIDAC) et l'Observatoire des politiques culturelles favorisent des rencontres qui sont de nature à aider les directeurs d'affaires culturelles dans cette réflexion.

Mise en œuvre et coordination

Le DAC est responsable de la mise en œuvre de cette politique par un travail d'impulsion, de conseil et de coordination auprès des acteurs culturels : directeurs d'établissement en régie directe et/ou d'établissement conventionné, responsables d'association, équipes artistiques...Il contribue ainsi à un travail d'équipe avec les professionnels de diverses structures.

L'incitation au développement de projets, la rédaction et le suivi de conventions d'objectifs ou de schémas directeurs, la facilitation des contacts entre acteurs culturels, l'incitation aux partenariats... sont autant d'outils dont le DAC va user pour favoriser la mise en œuvre cohérente des orientations de la politique publique.

Il interroge également :

- la manière dont ces actions rencontrent les publics (en ayant le souci de garantir une attention permanente aux habitants) ;
- la démocratisation de l'accès à la culture (accessibilité, politique tarifaire, etc.) ;
- la manière dont la politique culturelle peut enrichir les autres politiques publiques (politiques sociales et éducatives, aménagement, environnement, urbanisme, tourisme...).

Pour mettre en œuvre cette mission, le DAC doit avoir une bonne connaissance du territoire sur lequel s'applique la politique, ainsi que des orientations et des évolutions des autres politiques territoriales et de celles de l'Etat. Il s'attache à développer des relations partenariales inscrites dans la durée et fondées sur les convergences d'objectifs avec les différentes collectivités et établissements publics de coopération intercommunale.

Observation, analyse des résultats et préparation des évaluations

Le DAC doit être l'animateur d'un travail d'observation et d'analyse de l'activité culturelle sur son territoire de compétence. Il recueille, en collaboration avec les organismes compétents, des données quantitatives et qualitatives sur :

- la production, c'est-à-dire l'offre de spectacles en création ou en diffusion, l'offre d'expositions et de visites, l'offre de formations, de pratiques artistiques et culturelles...
- la fréquentation, la connaissance et l'analyse des publics, que ce soit en terme d'origine géographique ou de connaissance sociologique...
- l'économie de la culture : qu'il s'agisse du repérage des financements publics ou privés, des tarifs d'accès, de l'emploi permanent ou précaire, public ou privé...

Le DAC met en œuvre une méthodologie d'évaluation en proposant un périmètre, en établissant le cahier des charges, en conseillant sur le choix des équipes d'évaluation, en accompagnant le travail des évaluateurs.

Déontologie et responsabilité des DAC

Si l'élu est responsable des orientations qu'il donne à la politique culturelle de sa collectivité, le DAC en tant qu'agent public territorial est responsable de la qualité de sa mise en œuvre et de son évaluation.

De par sa proximité professionnelle avec les acteurs culturels et artistiques, et de manière plus générale avec le champ de la pensée, le DAC est attentif au respect d'un certain nombre de règles déontologiques :

La liberté artistique :

Le DAC respecte la liberté artistique des créateurs et n'intervient donc pas au titre de sa fonction pour orienter ou censurer le travail de l'artiste. Il respecte la propriété intellectuelle, les droits d'auteurs et les droits voisins encadrés par la loi.

La liberté d'opinion :

La liberté d'opinion politique, religieuse, philosophique... est un droit fondamental dans notre république. Le DAC, au titre de sa fonction, laisse s'exprimer les opinions, tant individuelles que collectives.

Le commerce et la transmission des œuvres et des biens :

Le DAC ne contribue, ni directement ni indirectement, au commerce, à l'échange ou à la transmission de biens naturels ou artistiques. Il ne peut accepter de cadeaux, faveurs ou avantages personnels du fait de ses fonctions, qu'au titre de la collectivité qui l'emploie.

Connaissant les lois et règlements en vigueur, le DAC alerte les autorités compétentes dans tous ces domaines lorsqu'il a connaissance de transgressions ou de manquements, quels qu'en soient les auteurs.

- o - O - o -